



**COMMUNE D'ASSENS**

**RÈGLEMENT COMMUNAL SUR  
LA PERCEPTION DES EMOLUMENTS ET CONTRIBUTIONS DUS  
EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DE CONSTRUCTIONS**

**2011**

## Commune d'Assens

### Règlement sur la perception des émoluments et contributions dus en matière d'aménagement du territoire et de constructions

#### Chapitre I

#### DISPOSITIONS GENERALES

##### Article premier : objet

Le présent règlement régit les émoluments et contributions dus à la Commune d'Assens en matière d'aménagement du territoire et de constructions, dans le cadre de l'application du règlement général sur l'aménagement du territoire et les constructions, du plan général d'affectation, des plans partiels d'affectation ou des plans de quartier, ainsi que des règlements qui leur sont rattachés, et dans le cadre de l'application de toute autre loi, règlement ou instrument d'aménagement du territoire, dont l'application relève de la compétence des autorités communales.

##### Art. 2 : assujettis

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui a requis une ou plusieurs prestations communales définies aux articles 3 à 5. Le requérant demeure débiteur de l'émolument, même en cas de transfert ultérieur de la propriété d'une parcelle.

Lorsque plusieurs personnes requièrent ensemble de la Commune des prestations ou un acte administratif, elles sont solidairement débitrices, vis-à-vis de la Commune, de l'émolument dû. Cette règle s'applique notamment lorsqu'un permis de construire est requis conjointement par un propriétaire et un promettant-acquéreur.

L'hypothèque légale privilégiée, prévue à l'art. 132 LATC, est réservée.

#### Chapitre II

#### MONTANT DES EMOLUMENTS

*établis par les*

*Art. 3 : plans partiels d'affectation<sup>1)</sup> ou plans de quartier sur requête des propriétaires*

Un émolument de CHF 2.- par mètre carré de terrain compris dans le périmètre du plan partiel d'affectation ou<sup>1)</sup> du plan de quartier est dû à la Commune, lorsque la nouvelle planification est élaborée par les ~~à la demande de personnes privées et non pas sur initiative de la Commune.~~ Le montant dû doit être réparti proportionnellement entre les propriétaires concernés, au prorata de leurs surfaces.

<sup>1)</sup> Élément non approuvé par le Département de l'intérieur

Cet émolument est dû et exigible à concurrence de CHF 1.- dès l'envoi du dossier pour premier examen préalable au Service cantonal compétent (art. 56 LATC) et pour le solde, soit CHF 1.- également par mètre carré, dès le dépôt du préavis municipal auprès du Conseil communal.

En cas d'abandon du projet avant le 1<sup>er</sup> examen préalable par le Service cantonal compétent, aucun émolument n'est dû.

En cas d'abandon du projet avant le dépôt du préavis municipal, une taxe de CHF 1.- par mètre carré seulement est due.

Les taxes précitées sont dues à la Commune d'Assens quelque soit l'issue de la procédure devant le Conseil communal, le Département cantonal compétent ou les autorités judiciaires, en cas de recours.

Ne sont pas compris dans ces émoluments les frais d'étude qui peuvent être mis à la charge des propriétaires, conformément à l'art. 72 LATC, ni les participations aux frais d'équipement (taxes de raccordement, etc.).

*demande*  
*Art. 4 : ~~examen~~ préalable*

toute demande

Pour ~~tout examen~~ préalable d'un projet de construction, un émolument de CHF 100.- à CHF 500.- est dû à la Commune, en fonction de l'importance du projet et des questions qu'il soulève.

*Art. 5 : autorisation préalable d'implantation (art. 119 LATC)  
et permis de construire (art. 103 et suivants LATC)*

Les émoluments suivants, calculés sur la base de la valeur de construction définie à l'alinéa 2, sont perçus pour toute décision ayant pour objet l'octroi ou le refus :

- d'un permis de construire : 2 ‰, mais au minimum CHF 200.-
- d'un permis de construire complémentaire : 2 ‰, mais au minimum CHF 200.-
- d'une demande d'autorisation préalable d'implantation : 1 ‰, mais au minimum CHF 200.- ;
- d'un permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser : 0,5 ‰, mais au minimum CHF 200.-

La valeur de la construction ou des transformations soumises à autorisation est définitivement calculée après les travaux par l'Etablissement Cantonal d'Assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA). Une taxation provisoire est faite sur la base du coût de construction indiqué dans la demande de permis de construire ou d'autorisation préalable d'implantation.

En cas de retrait d'un projet après l'ouverture de l'enquête publique, l'émolument dû correspond à la moitié de celui fixé aux alinéas précédents.

Un émolument de CHF 300.- est perçu pour toute autorisation de construire dispensée d'enquête publique préalable (art. 111 LATC).

L'émolument comprend le coût des prestations effectuées pour le contrôle de l'exécution des travaux ou des opérations autorisées, sous réserve de l'art. 7.

#### *Art. 6 : prolongation de la durée de validité d'un permis de construire*

Un émolument de CHF 200.- est dû pour le traitement de toute requête de prolongation d'un permis de construire, que celle-ci soit accordée ou refusée.

#### *Art. 7 : dépenses annexes*

Lorsque l'étude d'un projet ou la surveillance de sa réalisation entraîne des dépenses annexes particulières, liées à la prévention des accidents dus aux chantiers, au contrôle des citernes et abris de protection civile, à la publication dans des journaux ou au recours à des mandataires externes (ingénieurs, architectes, urbanistes), les frais effectifs y relatifs doivent être refacturés par la Commune à celui qui y a donné lieu (cf. art. 2).

### *Chapitre III*

## **CONTRIBUTIONS COMPENSATOIRES POUR PLACES DE STATIONNEMENT**

#### *Art. 8 (unique)*

A défaut de terrain privé disponible, une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement (art. 47 al. 2 ch. 6 LATC).

Le nombre de places de stationnement requis est calculé conformément aux dispositions du règlement général sur l'aménagement du territoire et les constructions.

Le montant de la contribution compensatoire pour les places de stationnement pour véhicules est fixé à CHF 20'000.- par case manquante.

## *Chapitre IV*

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### *Art. 9 : délai de paiement*

Les émoluments et les contributions doivent être payés dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision y relative.

Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû dès le 31<sup>ème</sup> jour suivant la notification de la décision, lorsque le montant dû n'est pas payé dans le délai fixé à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

#### *Art. 10 : voies de recours*

Toute décision rendue en application du présent règlement peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts et de taxes communales, conformément à l'art. 45 LIC.

L'acte de recours doit être déposé auprès du Président de la Commission communale de recours en matière d'impôts et de taxes communales ou auprès de la Municipalité dans un délai de 30 jours suivant la communication de la décision attaquée. L'acte doit être signé et doit indiquer les conclusions et motifs du recours.

Lorsque le recours est déposé auprès de la Municipalité, celle-ci doit le transmettre dans les meilleurs délais au Président de la Commission communale de recours en matière d'impôts et de taxes communales.

La décision de la Commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, conformément à l'art. 47a LIC, dans les 30 jours dès sa notification.

#### *Art. 11 : entrée en vigueur et abrogation*

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département cantonal compétent.

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement, qui ont régi la Commune d'Assens et l'ancienne Commune de Malapalud.

\*\*\*\*\*

Approuvé par la Municipalité lors de sa séance du 26 avril 2011.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic

La Secrétaire



Bernard DESPONT

Valérie BENEDETTI-PLUESS

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 20 juin 2011.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

Le Secrétaire



Georges FAVRE

Roland EQUEY

Approuvé par le Département de l'intérieur

Lausanne, le **13 SEP. 2012**



La Cheffe du Département



Modifications du 13 septembre 2012 apportées par le Département de l'intérieur